

Poweo Direct Energie
(Anciennement Poweo)

Société Anonyme
2 bis, rue Louis Armand
75015 PARIS

Rapport spécial
des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2012

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Poweo Direct Energie (Anciennement Poweo)

Société Anonyme
2 bis, rue Louis Armand
75015 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à

cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Avec la société Birseck Hydro SAS

Votre conseil d'administration du 20 octobre 2012 a autorisé la cession en date du 31 octobre 2012, à la société Birseck Hydro SAS, de la totalité des 6 500 actions détenues par Direct Energie Génération (filiale de Poweo Direct Energie à 100 %) soit 5 % du capital social et des droits de vote de la société Pyrénées Hydro. Votre conseil a également autorisé la cession à Birseck Hydro SAS de la totalité du compte courant d'associé détenu par Direct Energie Génération.

Effet en 2012 : Cette convention a entraîné l'encaissement d'un produit de 954 milliers € au titre de la période.

Personne concernée : M. Cédric Christmann en sa qualité d'administrateur de Birseck Hydro SAS et d'administrateur de Poweo Direct Energie.

- Avec la société Ornicar

Votre conseil d'administration du 20 décembre 2012 a autorisé la mise en place d'un contrat d'assistance conclu le 21 décembre 2012 portant sur la stratégie et la négociation de contrats structurants (assurance et financement), moyennant une rémunération globale de 90 000 € HT au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Effet en 2012 : Cette convention n'a pas entraîné de paiement en 2012.

Personne concernée : M. Jean-Jacques Laurent en sa qualité d'associé de la SARL Ornicar et d'administrateur de Poweo Direct Energie.

- Avec la société Prim & Proper

Votre conseil d'administration du 16 décembre 2011 a autorisé la conclusion d'un contrat signé le 12 janvier 2012 qui prolonge pour une durée de 3 mois, du 1^{er} janvier au 31 mars 2012, le contrat de conseil initial du 21 août 2009 passé entre la société Prim & Proper et Poweo SA, et qui correspondait à une mission transitoire d'accompagnement suite à la démission du Directeur Général.

Le contrat prévoit le versement d'honoraires mensuels de 110 000 € et d'une prime de résultat, pour un montant maximal de 240 000 €, basé sur différents critères de réalisation de plusieurs projets, dont notamment le rapprochement avec Direct Energie, l'obtention de licences hydro et CCGT. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2011. L'atteinte des critères d'attribution de la prime de succès a été évaluée à 61,35 % pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011 (soit un montant de 100 000 €). Le nouveau contrat signé avec Prim & Proper prévoit le versement d'honoraires mensuels d'un montant de 30 000 € HT par mois sans autre forme d'incitation.

Effet en 2012 : paiement des honoraires pour un montant de 70 000 € HT en 2012 (au titre des prestations effectuées au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2011 et mises en paiement le 18 janvier 2012), d'une prime de succès de 100 000 € HT en 2012 (au titre du 3^e semestre 2011) et des honoraires pour un montant de 90 000 € HT (au titre des prestations effectuées au 1^{er} trimestre 2012)

Personne concernée : M. Loïc Capéran en sa qualité d'associé de Prim & Proper et de Directeur Général et administrateur de POWEO SA.

- **Avec la société François Premier Energie**

Votre conseil d'administration du 31 mai 2012 a autorisé l'avenant conclu en date du 1^{er} juin 2012 modifiant la convention de prêt d'actionnaire conclu le 25 février 2011 d'un montant total en principal de 20 000 000 € arrivé à échéance le 30 juin 2012. Les modalités de remboursement ont été modifiées comme suit :

- au 31 décembre 2012, 50 % des sommes en principal et intérêts dues au titre de l'Avance, si la dette consolidée estimée de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2012 (en ce inclus les Prêts d'Actionnaires) est inférieure à 3 fois l'EBITDA consolidé estimé de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2012 (hors options d'achat sur Poweo Production Pont-sur-Sambre, Toul et Blaringhem) ;
- au 31 décembre 2013, la totalité des sommes en principal et intérêts restant dues au titres de l'Avance si la dette consolidée estimée de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2013 (en ce inclus les Prêts d'Actionnaires) est inférieure à 3 fois l'EBITDA consolidé estimé de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2013 (hors options d'achat sur Poweo Production Pont-sur-Sambre, Toul et Blaringhem) ;

- au 31 décembre 2014, l'intégralité des sommes en principal et intérêts restant dues, le cas échéant au titre de l'Avance, sans condition.

Il est également envisagé que le remboursement puisse être effectué par compensation avec les sommes dues par le prêteur au titre d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société qui lui serait réservée.

Effet en 2012 : remboursement à hauteur de 11 244 931,51 € (y compris 1 244 931,51 € d'intérêts financiers) en date du 24/12/2012.

Personne concernée : M. Stéphane Courbit, en sa qualité de Président de Lov Group Invest, elle-même président de François Premier Energie et d'administrateur de la Société Power Direct Energie.

- **Avec la société Impala**

Votre conseil d'administration du 31 mai 2012 a autorisé l'avenant conclu en date du 1^{er} juin 2012 modifiant la convention de prêt d'actionnaire conclu le 25 février 2011 d'un montant total en principal de 20 000 000 € arrivé à échéance le 30 juin 2012. Les modalités de remboursement ont été modifiées comme suit :

- au 31 décembre 2012, 50 % des sommes en principal et intérêts dues au titre de l'Avance, si la dette consolidée estimée de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2012 (en ce inclus les Prêts d'Actionnaires) est inférieure à 3 fois l'EBITDA consolidé estimé de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2012 (hors options d'achat sur Poweo Production Pont-sur-Sambre, Toul et Blaringhem) ;
- au 31 décembre 2013, la totalité des sommes en principal et intérêts restant dues au titres de l'Avance si la dette consolidée estimée de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2013 (en ce inclus les Prêts d'Actionnaires) est inférieure à 3 fois l'EBITDA consolidé estimé de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2013 (hors options d'achat sur Poweo Production Pont-sur-Sambre, Toul et Blaringhem) ;
- au 31 décembre 2014, l'intégralité des sommes en principal et intérêts restant dues, le cas échéant au titre de l'Avance, sans condition.

Il est également envisagé que le remboursement puisse être effectué par compensation avec les sommes dues par le prêteur au titre d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société qui lui serait réservée.

Effet en 2012 : remboursement à hauteur de 11 263 013,70 € (y compris 1 263 013,70 € d'intérêts financiers) en date du 24/12/2012.

Personne concernée : M. Jacques Veyrat, en sa qualité de Président d'Impala et d'administrateur de la Société Power Direct Energie.

- **Avec la société EBM Trirhena AG**

Votre conseil d'administration du 31 mai 2012 a autorisé l'avenant conclu en date du 1^{er} juin 2012 modifiant la convention de prêt d'actionnaire conclu le 25 février 2011 d'un montant total en principal de 20 000 000 € arrivé à échéance le 30 juin 2012. Les modalités de remboursement ont été modifiées comme suit :

- au 31 décembre 2012, 50 % des sommes en principal et intérêts dues au titre de l'Avance, si la dette consolidée estimée de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2012 (en ce inclus les Prêts d'Actionnaires) est inférieure à 3 fois l'EBITDA consolidé estimé de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2012 (hors options d'achat sur Poweo Production Pont-sur-Sambre, Toul et Blarlinghem) ;
- au 31 décembre 2013, la totalité des sommes en principal et intérêts restant dues au titres de l'Avance si la dette consolidée estimée de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2013 (en ce inclus les Prêts d'Actionnaires) est inférieure à 3 fois l'EBITDA consolidé estimé de Poweo Direct Energie au 31 décembre 2013 (hors options d'achat sur Poweo Production Pont-sur-Sambre, Toul et Blarlinghem) ;
- au 31 décembre 2014, l'intégralité des sommes en principal et intérêts restant dues, le cas échéant au titre de l'Avance, sans condition.

Il est également envisagé que le remboursement puisse être effectué par compensation avec les sommes dues par le prêteur au titre d'une souscription à une augmentation du capital social de la Société qui lui serait réservée.

Effet en 2012 : remboursement à hauteur de 11 248 219,18 € (y compris 1 248 219,18 € d'intérêts financiers) en date du 24/12/2012.

Personne concernée : M. Cédric Christmann, en sa qualité d'administrateur d'EBM Trirhena AG et d'administrateur de la Société Power Direct Energie.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'un exercice antérieur, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Avec la société Prim & Proper

Une lettre de mission a été signée entre la société Prim & Proper et Poweo SA en date du 16 octobre 2011 dans le cadre de la préparation de la fusion envisagée avec Direct Energie. La mission a pour objectif d'assister la société Poweo SA dans la mise en œuvre de moyens opérationnels, organisationnels et humains. Le montant total des honoraires est de 200 000 €, payables à 50 % à la signature du contrat, et à 50 % à la fin du mois de décembre.

Effet en 2012 : paiement des honoraires pour un montant de 100 000 € HT en 2012 (1^{ère} tranche de 100 000 € HT payée en 2011).

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 5 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres



Philippe DIU

DELOITTE & ASSOCIES



François-Xavier AMEYE